

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE FACE AUX DÉFIS DE LA REDD+ AU CAMEROUN MÉRIDIONAL FORESTIER ET SES ENTRAVES AUX DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Introduction

ANTANG YAMO,
Enseignant-
Chercheur,
Département
d'Anthropologie,
Université de
Yaoundé1-Cameroun,
Initiative de la
Gouvernance
Forestière Réceptive
(RFGI), Université
de l'Illinois.
antangyamo@
gmail.com

La terre, les forêts et les ressources, en général, apparaissent de plus en plus comme des enjeux, des objets de conflits et de négociation au Cameroun méridional forestier. Les problèmes qui se posent sur le terrain, en rapport avec diverses imbrications de droits, de normes, de représentations et de stratégies collectives ou individuelles, sont multiples. Ils renvoient à la question générale des rapports entre systèmes coutumiers et officiels de tenure foncière ainsi qu'à celle des rapports entre populations locales et une série d'acteurs extérieurs importants : l'État, les projets de développement, les aires protégées et les projets de conservation, l'exploitation forestière entre autres¹. L'ensemble de la problématique de l'organisation de l'espace, des modes d'usage et des droits d'accès au Cameroun méridional est conditionné par cette kyrielle d'acteurs et de logiques ainsi que par les représentations de ceux qui, du niveau local, national et international, agissent sur leur évolution pour déterminer les droits de propriété liés à la terre et aux ressources forestières. Les systèmes de sens et de pouvoirs qui modulent les rapports humains à l'espace et aux ressources deviennent ambigus dès lors qu'il s'agit de décider de l'avenir de ces rapports ou de prédéterminer les contours théoriques de ce devenir².

La situation actuelle de la régulation de l'accès aux terres et de la gestion des forêts au Cameroun méridional forestier montre que cet effort de définition est largement exogène et que cela n'a généralement pas réussi à instaurer l'ordre dans

1 Mariteuw Chimere DIAW et Jean Claude DJOMKAP, *La Terre et le Droit. Une anthropologie institutionnelle de la tenure coutumière, de la jurisprudence et du droit foncier chez les peuples bantou et pygmées du Cameroun méridional forestier*, Document de travail, INADES-Formation, 2002, p. 54.

2 Mariteuw Chimere DIAW et Phil René OYONO, « Dynamique et représentation des espaces forestiers au Sud Cameroun : Pour une relecture sociale des paysages », in *Arbres, forêts et communautés rurales*, 1998, p. 23.

ce secteur. Les modes de gestion coutumiers des ressources forestières sont ainsi fragilisés par l'intervention de l'État et les évolutions récentes des lois foncières de 1974 et forestières de 1994, qui soutiennent les processus d'accaparement des superficies importantes de l'espace par les entrepreneurs forestiers et des particuliers, destinées à l'exploitation du bois ou à la conservation. Les Camerounais vivant dans la partie méridionale du pays se battent pour que leurs droits et leurs intérêts les plus élémentaires en matières de ressources forestières soient sauvegardés. Cette situation n'est pas seulement injuste ; elle constitue une entrave à la conservation et à la gestion durable des ressources, ainsi qu'à la bonne gouvernance et aux paradigmes modernes de développement³.

Au cours de ces dernières années, les projets de mise en place des mécanismes de la Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) ont pris une place prépondérante dans la définition des politiques forestières nationales et les projets sous-nationaux de REDD+ se multiplient⁴. Au Cameroun méridional forestier, des projets de REDD+ sont prévus autour de presque tous les parcs nationaux et les réserves de biosphères, qui représentent une part importante du territoire forestier coutumier de la région. Si on y ajoute le massif Ngoyla-Mintom en pleine expansion qui comprend un volet REDD+ en plus d'autres affectations des terres, les espaces liés à la REDD+ pourraient représenter plus de la moitié de la superficie forestière. Face à toutes ces dynamiques que connaissent les territoires coutumiers, il n'y a point de doute que l'incertitude quant aux droits fonciers des communautés locales sur les forêts ancestrales demeure. Elles constituent également des facteurs catalyseurs des stratégies d'accaparement à grandes échelles des surfaces de terres ancestrales par la « mise en valeur ».

Pour aborder cette problématique, ce travail passe en revue la question des politiques foncière et forestière au Cameroun ; les droits d'accès des populations rurales à la terre et aux ressources forestières ; les nouvelles politiques nationales de REDD+ et les projets sous-nationaux y afférents en présentant la manière dont les questions sociales sont traitées dans le cadre de ces initiatives forestières ; et enfin, cette étude traite de l'impact du processus REDD+ sur les droits de propriété des communautés locales du Cameroun méridional forestier.

Politiques foncière et forestière au Cameroun

Les politiques foncière et forestière au Cameroun sont, depuis l'époque coloniale, le produit d'un processus fluctuant fait d'extinction,

3 Liz Alden WILY, *À qui appartient la terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*, Ed. Fenton, CED-FERN-RFF, 2011, p. 215.

4 Emmanuel FREUDENTHAL, Samuel NNAH NDOBE et Justin KENRICK, *La REDD et les droits au Cameroun. Analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD*, FPP, Série de Briefings Droits, forêts et Climat, 2011, p. 62.

de réhabilitation et de restriction des droits coutumiers par le biais de divers actes législatifs qui se sont succédés au fil du temps⁵. Amorcé par la colonisation allemande, ce processus débouche sur une combinaison complexe de textes s'étalant dans le temps et puisant leurs éléments à la fois dans la coutume et le droit moderne.

La question foncière au Cameroun

L'appropriation du sol par l'homme n'est pas du seul ordre de la certification. Outre la détention d'un titre de propriété, qui définit de nos jours les modes de maîtrise de l'espace foncier au Cameroun en général et dans la partie méridionale en particulier, l'expression des droits du sol ne se réduit pas à la seule immatriculation, conséquence des bouleversements des institutions traditionnelles d'organisation et de gestion de l'espace. Au Cameroun méridional, les questions foncières ont toujours été dominées par des institutions anthropologiques qui constituent le fondement culturel des droits généalogiques et conditionnent leurs modes d'existence et leur développement. Le rapport ontologique entre la terre, l'environnement, le milieu écologique et le groupement humain détermine sa survie. Il est toujours modulé par la coutume, qui délimite et détermine les modes de découper l'espace, d'habiter et d'exploiter les milieux possibles⁶, que s'autorisent les populations du Cameroun méridional sur la terre et les forêts ancestrales. Dans ces conditions, le pouvoir sur la terre et la distribution des droits fonciers sont caractéristiques du mode de gestion de la propriété collective. Sur les terres indivises relevant du domaine familial, chaque membre de la communauté a des droits particuliers d'usage, de résidence et de culture.

Certes, malgré ces dispositions qui augurent un accès ouvert à tous les membres d'une communauté anthropologique, l'introduction du droit foncier moderne depuis plus de cent ans au Cameroun⁷, entre en contradiction avec le droit traditionnel qui ignore l'accaparement ou l'individualisation des terres et les transactions de type marchand. La succession de lois sur les « domaines nationaux », qui marque l'émergence d'un véritable « nationalisme foncier⁸ » au Cameroun à partir du début des années 1960, est symptomatique de ce phénomène. Considérées comme des outils de promotion du développement du nouvel État indépendant, les politiques foncières mises en place au lendemain de l'indépendance, visent à doter le

5 Mariteuw Chimere DIAW et Phil René OYONO, « Dynamique et représentation des espaces forestiers au Sud Cameroun : Pour une relecture sociale des paysages », in *Arbres, forêts et communautés rurales*, 1998, p. 23.

6 Paul CLAVAL, *Géographie culturelle : Une nouvelle approche des sociétés et des milieux*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 287.

7 Voir le décret impérial de 1896 qui érige toutes les terres « non occupées » en possessions de la Couronne allemande. Ce texte marque le point de départ d'un conflit séculaire entre le droit traditionnel et le droit de l'État colonial, puis post-colonial.

8 Mariteuw Chimere DIAW, « L'altérité des tenures foncières : Les théories scientifiques et la gestion des biens communs », in *Informations et Commentaires*, n° 121, octobre-décembre 2002, p. 408.

pays de la base territoriale considérée comme nécessaire à la mise en valeur rationnelle des ressources nationales. Dans ce schéma, l'État devient gardien, administrateur, gestionnaire ou encore propriétaire exclusif du domaine national. Le grand paradoxe de ce nationalisme foncier camerounais est sa réalité en tant que prolongement des politiques foncières coloniales, situées aux antipodes des droits coutumiers, et qui fondent les rapports traditionnels des populations à la terre et aux ressources forestières.

L'indépendance politique du Cameroun ne s'était pas accompagnée d'une rupture avec la logique coloniale en matière foncière. Les premiers actes législatifs correspondent plutôt à une radicalisation de celle-ci pour ce qui est du traitement de la propriété collective coutumière⁹. La prééminence de l'État et du titre foncier éclairent les mécanismes d'appropriation des terres et des forêts, et demeurent des arguments opposables aux droits d'usage coutumiers fondés sur la parenté et le droit de sang. C'est le Décret n° 66/307 du 25 novembre 1966 qui renforce ce mouvement, en ouvrant à tout membre d'une collectivité, la possibilité de requérir l'immatriculation privative sur des terres antérieurement détenues en vertu de la coutume. Désormais, l'immatriculation devient le mode unique de reconnaissance de la propriété foncière au Cameroun méridional forestier. Ce qui constitue une atteinte sérieuse aux droits des communautés locales à disposer de leurs terres.

L'ordonnance N° 74/1 du 06 juillet 1974 parachève ce processus d'individualisation des droits de propriété, en créant le domaine national qui regroupe l'ensemble des « terres vacantes ». Ainsi, la notion de « terres vacantes », pierre angulaire de la réforme de 1974 et focalisée sur le domaine national, va considérablement absorber les terres des collectivités coutumières. L'établissement du domaine national marque les nouveaux modes de découpage et d'occupation de l'espace¹⁰. Cette nouvelle géographie de l'espace est fondée sur une triptyque : le domaine public de l'État, le domaine privé de l'État et des autres personnes morales de droit public et le domaine national. Ces éléments constituent de plein droit le domaine national. Les terres qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun, ne sont classées dans le domaine public ou privé de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Le domaine national est administré par l'État en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelle.

Toutefois, les collectivités coutumières, leurs membres ou toute personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juillet 1974, occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de la première catégorie, continueront à les occuper ou à les

9 Mariteuw Chimere DIAW et Jean Claude DJOMKAP, *La Terre et le Droit. Une anthropologie institutionnelle de la tenure coutumière, de la jurisprudence et du droit foncier chez les peuples bantou et pygmées du Cameroun méridional forestier*, Document de travail, INADES-Formation, 2002, p. 54.

10 ANTANG YAMO, « Gestion du patrimoine foncier par les Pygmées Baka du Sud-Est Cameroun : analyse de la typologie des espaces et des modes d'usage », in *Revue Africaine des Peuples Autochtones*, Kinshasa, MEDIASPAUL, 2010, pp. 77-84.

exploiter¹¹. Néanmoins, en vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, l'État peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou dans celui des autres personnes morales de droit public, des portions du domaine national. Toutes ces options rentrent dans le processus d'accaparement des terres aux communautés locales. Le législateur camerounais, depuis 1974, a fait de cette procédure le mode exclusif de gestion du patrimoine foncier national, notamment dans la partie méridionale du pays.

Les réformes forestières au Cameroun

La première loi forestière du Cameroun indépendant remonte à 1973¹². Elle fut révisée en 1981 et appliquée en 1983¹³, s'attachant à l'époque, à encadrer les activités d'abattage, bien qu'avec des exigences de transparence remarquablement faibles. Cette loi commence à être révisée en 1988, largement à la requête de la Banque mondiale, dans le cadre du Programme d'ajustement structurel, lequel avait conclu que le secteur forestier devait être renforcé pour faire face à la crise économique et environnementale ambiante à cette époque. La nouvelle politique forestière qui en résulte en 1993, s'est donnée d'autres objectifs : réduction de la déforestation et de l'augmentation de la participation du peuple à la gestion durable des forêts¹⁴. La loi n° 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, transposa une telle politique au sein de la loi.

La réforme forestière de 1994, considérée de mutation de troisième génération, s'inscrit dans la continuité des législations antérieures, dont elles conservent les principaux éléments du socle normatif, qu'elle complète par une introduction prudente de mécanismes novateurs, exprimant une quête de modernisation et d'adaptation aux principes et résolutions du Sommet de Roi de 1992¹⁵. Cette réforme se déroule également dans un contexte marqué par une crise financière aiguë. Elle vise une meilleure valorisation économique du secteur forestier, considéré comme gisement de progrès insuffisamment exploité¹⁶. L'application des instructions du chef de l'État induit la prévalence de la vision économique et de la prééminence de la loi sur les préoccupations écologique, sociale et culturelle. La loi de 1994 constitue donc une véritable réaffirmation de la souveraineté nationale sur

11 ANTANG YAMO et Patrice BIGOMBE LOGO, *L'accès à la terre en milieu rural dans le régime foncier et domanial du Cameroun*, Atelier MFR sur Le Foncier en agriculture en Afrique centrale. Législation foncière, Transmission de la propriété, création de groupement et/ou d'association, Document de travail, Yaoundé, 12-20 octobre 2011, p. 26.

12 Voir Ordonnance n° 73/18 du 25 mai 1973 fixant le régime forestier national.

13 Lire Loi n° 81/13 du 27 novembre 1981, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

14 Liz Alden WILY, *A qui appartient la terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*, Ed. Fenton, CED-FERN-RFF, 2011, p. 215.

15 Samuel NGUIFFO, « Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique centrale », in Laurent GRANIER (coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, Bonn, UICN-PNUE, 2008, pp. 76-86.

16 Lire la correspondance du Président de la République du Cameroun, Paul Biya, adressée au Ministre de l'agriculture en mars 1990.

les forêts, qui s'exprime par une reconduction du principe séculaire de la propriété étatique sur les espaces et les ressources, et par la reconnaissance de la prépondérance de l'État dans la définition des orientations de leurs usages.

À côté de l'expression de la volonté de continuité dans la perspective coloniale de gestion du secteur forestier, on note, sous la double influence des agences de coopération et des expériences des pays d'Amérique du sud et d'Asie, l'introduction de nombreuses innovations dans le mode de gestion des forêts au Cameroun. Rompant avec les pratiques antérieures, les nouveaux textes vont plus loin dans leur effort d'appréhension de la complexité et de la diversité du milieu forestier. Ils proposent une répartition du territoire calqué sur le modèle foncier et sur la base des caractéristiques écologiques des zones considérées, qui déterminent le régime de propriété applicable aux dits espaces¹⁷. Ainsi, les forêts nationales d'après la réforme de 1994 sont classées en « domaine forestier permanent » et « domaine forestier non permanent »¹⁸, qui constituent la nouvelle cartographie des espaces forestiers au Cameroun méridional.

La loi de janvier 1994 prévoit un zonage national, recouvrant l'ensemble du territoire forestier. Il s'agit « d'un plan d'affectation des terres pour la zone de forêt dense du Cameroun méridional, en vue d'en rationaliser l'occupation »¹⁹. Ce plan cartographie les différentes catégories de forêts prévues par la réforme, et oriente l'administration des forêts dans l'attribution des droits d'utilisation, à des fins d'exploitation ou de conservation. Le plan de zonage postule une limitation des déplacements des populations, qui devraient autant que possible être maintenues sur les lieux de leur installation à la date de la démarcation de leur territoire coutumier. Finalement institué au Cameroun par le décret n° 95/678/98 du 18 décembre 1995 du Premier ministre, le plan de zonage du sud forestier est présenté comme « un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière du Cameroun méridional », y compris les limites et les caractéristiques de différentes catégories de forêts qui la composent²⁰.

Largement inspiré par des motifs économiques, le nouveau droit forestier camerounais semble davantage accorder plus d'importance à l'exploitation des ressources de la forêt, qu'aux aspects environnementaux et sociaux de gestion de l'espace. Reflété dans les textes, cet ordre de priorité influence également les droits d'usage coutumiers.

17 Delphine MISONNE, « Le zonage en droit de l'environnement : inventaire et critères de désignation », in CEDRE, *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 24-35.

18 Alain KARSENTY, « Comparaisons des législations et des réglementations dans les six pays forestiers d'Afrique centrale », in *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2006*, PFBC, Paris : MAE, pp. 63-79.

19 ACD et MINEF, *Le plan de zonage du Cameroun forestier méridional*, Yaoundé, 1993, p. 87.

20 Samuel NGUIFFO, « Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique centrale », in Laurent GRANIER (coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, Bonn, UICN-PNUE, 2008, pp. 76-86.

Régimes fonciers, forestiers et droits d'usage coutumiers

Au Cameroun méridional, les espaces classés en domaines permanent et non permanent, ne sont pas des forêts vierges dans la quasi-totalité des cas. Ils assurent diverses fonctions (agraire, religieuse, sociale, etc.) indispensables pour les populations locales. L'introduction des lois modernes va conduire à l'aliénation des droits coutumiers et des fonctions culturelles de la terre et des forêts pour les populations locales.

Ainsi, la loi forestière de 1994, tout comme le décret d'application de 1995, s'en tient sans surprise, aux dispositions de la loi foncière de 1974, pour traiter de la question des droits de propriété foncière coutumière. Elle vient par conséquent aggraver les abus contenus dans le droit foncier en ce qui concerne les droits coutumiers. C'est ainsi qu'elle fait en sorte que les meilleures forêts tombent sous le coup du domaine privé de l'État, sous la forme d'un domaine forestier permanent²¹. La loi forestière va même plus loin, en énonçant que toutes les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'État²² et que les actes réglementaires y afférents, ne doivent pas se borner uniquement à fixer leurs limites géographiques et à les classer en fonction des objectifs de production et bien d'autres, mais également, ouvrent les droits d'établissement d'un titre foncier au nom de l'État²³.

La création de la forêt domaniale en tant que domaine privé de l'État représente un des plus grand processus d'accaparement des terres perpétré à l'encontre des droits fonciers coutumiers au Cameroun méridional. La gravité de cette mesure ne saurait être occultée. De part cet acte, la loi forestière éteint les droits fonciers coutumiers de toute personne physique, famille ou communauté en ce qui concerne les forêts domaniales. En effet, les aires protégées de Lobéké, de Boumba Bek et Nki, la réserve de biosphère du Dja, le massif de Ngoyla-Mintom, les zones d'intérêt cynégétique (ZIC), les unités forestières d'aménagement (UFA), (etc.), sont autant d'institutions d'organisation et de gestion des forêts qui prennent corps à partir de la loi de 1994. Issues des objectifs d'aménagement du territoire définis dans le plan de zonage de 1995, ces forêts qui font partie intégrante du domaine permanent, atteignent des superficies considérables et sont soustraites du contrôle coutumier pour relever désormais de la propriété de l'État.

Le zonage n'empiète pas uniquement sur le droit de propriété foncière, mais également sur ceux d'accès et d'usage. S'agissant des aires protégées, de la réserve de biosphère, des UFA ou encore des ZIC, les activités traditionnelles de chasse, de cueillette, de ramassage et de pratique rituelle, sont souvent interdites et réprimées à travers des « opérations coup de poing », menées par des écogardes²⁴. Les revendications des populations

21 Liz Alden WILY, *À qui appartient la terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*, Ed. Fenton, CED-FERN-RFF, 2011, p. 215.

22 Article 25, alinéa 1 de la loi du 2 janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

23 Article 25, alinéa 2 (ibid.).

24 ANTANG YAMO, *État des lieux de la situation des communautés Baka vivant autour des Parcs Nationaux de Boumba Bek et Nki*, Rapport de recherche, Yaoundé, CED, 2009, p. 121.

locales et surtout autochtones, face à ces accaparements à grande échelle des terres dont les aires de parcours se situent généralement au-delà de 25km en forêt, ne parviennent pas à apporter quelques modifications aux propositions de plans de zonage²⁵, qui prennent davantage de l'importance dans le Cameroun méridional forestier, suite aux effets de changements climatiques et de l'émergence des projets REDD+²⁶.

Politiques nationales de REDD+ et les projets sous-nationaux au Cameroun

Les projets de mise en place de mécanismes de REDD+ ont pris, au cours de ces dernières années, une place importante dans la définition des politiques forestières nationales. S'inscrivant dans la trajectoire historique de l'évolution des politiques foncière et forestière au Cameroun, les mécanismes de REDD+ et les projets sous-nationaux épousent entièrement l'esprit et la philosophie des normes antérieures d'organisation et de gestion de l'espace. En présentant sa note conceptuelle pour la planification de la préparation nationale à la REDD+, appelée Readiness- Plan Idea Note (R-PIN²⁷) en 2008 au fond de Partenariat pour le carbone forestier (FPCF) de la Banque mondiale, celle-ci fut calquée sur le modèle de zonage des forêts conformément au décret d'application de 1995 relative à la loi forestière de 1994. La politique nationale de REDD+ se présente donc à juste titre, du moins au niveau actuel, comme le stade achevé de l'évolution historique des politiques foncière et forestière au Cameroun.

La définition des politiques de REDD+ et les questions y afférentes relèvent, comme dans le cadre de l'avènement des politiques forestières au début des années 1990, de la responsabilité directe de l'État à travers les Ministères de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED), celui des Forêts et de la Faune (MINFOF) en charge respectivement des questions liées aux changements climatiques, aux forêts et aires protégées. Bien que la proposition de préparation à la REDD+ du Cameroun qui régira les activités de préparation nationale entre 2010-2012, ne soit pas encore achevée, au moins neuf projets sous-nationaux ont déjà été identifiés et endossés aux différents parcs nationaux²⁸, parmi lesquels : Boumba Bek et Nki, Lobeké, Dja y compris le massif Ngoyla-Mintom, situés dans la partie méridionale du Cameroun.

La mise en place de la politique REDD+ et des projets sous-nationaux épouse la tradition verticale historique de mise en place des politiques

25 Guillaume LESCUYER, "Livelihoods and the Adaptive Application of Law in the Forest of Cameroon", in TACCONI (ed.) *Illegal Logging Law Enforcement, Livelihoods and the Timber Trade, Earthscan, London and Sterling*, 2007, pp. 167-190.

26 Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD).

27 R-PIN : Note d'idée de plan de préparation (version française).

28 Emmanuel FREUDENTHAL, Samuel NNAH NDOBE et Justin KENRICK, *La REDD et les droits au Cameroun. Analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD*, FPP, Série de Briefings Droits, forêts et Climat, 2011, p. 62.

foncière et forestière antérieures. Elle se déroule unilatéralement entre les services publics et les ONG internationales, notamment le MINFOF, le MINEPDED, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère des Mines, le Ministère de la Planification, la COMIFAC, le WWF, la Banque mondiale et GIZ. La configuration de ces acteurs témoigne à n'en point douter de l'exclusion des populations locales, des peuples autochtones et bien plus de la société civile censée représenter et/ou défendre les intérêts des acteurs locaux. Elle atteste d'une grave violation des droits des populations du Cameroun méridional forestier en ce qui concerne leur consultation et leur participation en vertu de la CDB²⁹, ainsi que ses Programmes de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique des forêts. Dans son ensemble, la politique REDD+ ne précise pas les droits des communautés locales sur la terre, les territoires et les ressources naturelles dont leurs éventuels droits de propriété sur le carbone³⁰. En vertu des lois nationales, le territoire du Cameroun appartient à l'État. La loi foncière de 1974, par exemple, concède la propriété de toutes les terres dites « vacantes et sans maîtres » à l'État et rejette la notion de propriété coutumière³¹. La politique nationale REDD+ renforce ainsi les politiques foncière et forestière antérieures et fait le lit au processus d'accaparement à grande échelle des surfaces importantes de forêts des populations du Cameroun méridional, dans la mesure où même les zones tampons, jadis concédées aux riverains des aires protégées pour leur parcours, sont supposées être touchées par le nouveau zonage.

Impact du processus de REDD+ sur les droits de propriété des communautés locales

La centralité avec laquelle se mettent en place les politiques REDD+ et les projets sous-nationaux n'augure pas des lendemains meilleurs pour les populations du Cameroun méridional forestier. Le R-PIN ne prévoit aucune mesure précise relative à la consultation des communautés locales gardiennes des forêts. Elles sont plutôt laissées aux mains d'initiatives ponctuelles d'ONG plutôt que de faire partie intégrante de la planification de la préparation de la politique nationale³². Même le projet de la Banque mondiale de Ngoyla-Mintom qui a mené des études sur l'utilisation des ressources forestières et la situation foncière, propose des restrictions aux activités coutumières liées à l'exploitation des ressources et aux moyens de subsistance à l'intérieur des forêts couvertes par leurs projets de REDD+.

²⁹ Convention sur la Diversité Biologique (CDB).

³⁰ Emmanuel FREUDENTHAL, Samuel NNAH NDOBE et Justin KENRICK, *La REDD et les droits au Cameroun. Analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD*, FPP, Série de Briefings Droits, forêts et Climat, 2011, p. 62.

³¹ Voir Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun.

³² Guy Patrice DKAMELA, *The context of REDD+ in Cameroon: Drivers, agents and institutions*, CIFOR, Bogor, Indonesia, 2011, p. 80.

Le projet de plan de zonage pour Ngoyla-Mintom conçu par WWF ne tient pas compte de l'usage coutumier des terres par les communautés locales. Il va même jusqu'à envisager la mise en place d'une nouvelle aire protégée de grande importance, ainsi que des concessions forestières et minières, qui empièteraient largement sur les zones de ressources naturelles utilisées traditionnellement par les populations locales³³. Ce zonage unilatéralement définit, à long terme, entraînera l'accaparement de vastes espaces coutumiers et la restriction d'accès aux ressources naturelles occasionnant ainsi de graves conséquences sur les modes de vie des locaux et leur acculturation, puisque comme nous l'avons souligné précédemment, même les zones tampons seront concernées.

Sur l'ensemble des projets sous-nationaux REDD+, la question des avantages que procurerait cette initiative semble occultée ou insuffisamment abordée. Pourtant, elle constitue l'une des plus cruciales. Dans les documents examinés, aucun des projets ne soulève la question de la propriété du carbone. Ils signalent simplement que les projets pourraient profiter aux communautés. Ce qui nous conduit droit dans la fameuse nébuleuse de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) qui, initiée par l'État pour impulser de développement local, a au contraire été source de tensions et de misère pour les communautés paysannes.

La politique nationale de REDD+ et les projets sous-nationaux tels que pensés, conçus et mis en place de nos jours au Cameroun méridional forestier, sont largement extravertis et s'inscrivent en droite ligne dans le processus historique de la prééminence de l'État, des ONG internationales, des opérateurs économiques sur le domaine foncier et l'accaparement des terres, des forêts et des services connexes à travers l'invention de la REDD+.

Conclusion

Le fil conducteur de cette étude portait sur la propriété foncière face aux défis de la REDD+ au Cameroun méridional forestier et la question des droits des communautés locales. Les développements précédents montrent que, depuis la période coloniale, les politiques foncière et forestière n'ont jamais été en faveur, du moins de manière officielle, de la sauvegarde des droits d'accès et d'usage traditionnels des communautés locales. Le passage de la coutume à la modernité représente, pour les populations du Cameroun méridional forestier, le passage de propriétaire à celui de squatter sur leurs propres terres et forêts. Ce qui constitue une aliénation et une mutation globale des rapports de l'homme à la nature et des rapports des hommes entre eux, qui caractérisent les sociétés traditionnelles. Les Camerounais

33 Emmanuel FREUDENTHAL, Samuel NNAH NDOBE et Justin KENRICK, *La REDD et les droits au Cameroun. Analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD*, FPP, Série de Briefings Droits, forêts et Climat, 2011, p. 62.

vivant dans la partie méridionale du pays, se battent pour que leurs droits et leurs intérêts les plus élémentaires en matières d'usage des ressources forestières, soient sauvegardés dans le processus REDD+. La manière avec laquelle les politiques de REDD+ et des projets sous-nationaux se mettent en place semble contradictoire avec les droits traditionnels. Cette situation n'est pas seulement injuste ; elle constitue une entrave à la conservation et à la gestion durable des ressources, ainsi qu'à la bonne gouvernance et aux paradigmes modernes de développement. Si on n'accorde pas une attention voulue aux mesures et aux réformes en cours pour répondre aux droits des communautés locales, il y a fort à craindre que les populations du Cameroun méridional se retrouveront dans l'étau des politiques nationales de conservation. ■



**Numéros disponibles à la librairie du CEPAS
et dans nos différents points de vente**

Au sommaire

*La gratuité de l'enseignement primaire en RD Congo,
à quelles conditions ?*

*Éducation, croissance économique et
développement humain*

*Penser la société pédagogique promue par
le matérialisme technique*

*L'enjeu de la disruption de l'école RD Congolaise
par les TIC*